



Notre réf.: 19894/38C, (mopo PAG 38C/023/2024)

Dossier suivi par :	Timothée TILKIN
Téléphone :	247-84694
E-mail :	timothee.tilkin@mai.etat.lu



Luxembourg, le 10 octobre 2024

## AVIS

Conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la cellule d'évaluation, ci-après dénommée « *la cellule* », dans sa séance du 1<sup>er</sup> août 2024, à laquelle assistaient les membres Messieurs Frank Goeders et Flávio Amado, a émis à l'unanimité des voix le présent avis au sujet du projet de modification du plan de repérage du plan d'aménagement particulier « *quartier existant* » (PAP QE) de la commune de Mondercange concernant des fonds situés à Bergem, au lieu-dit « *rue de l'Eglise et rue de Schiffflange* », présenté par le collège des bourgmestre et échevins de la commune pour le compte de l'administration communale.

En exécution de l'article 27 (1) de la loi prémentionnée, la présente modification du PAP QE a été élaborée à l'initiative du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Mondercange par le bureau d'études Zeyen+Baumann sàrl. La modification du PAP QE est menée parallèlement à la procédure d'adoption de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) portant la référence ministérielle 38C/023/2024.

La présente modification du plan de repérage du PAP QE vise à attribuer aux parcelles cadastrales n<sup>os</sup> 418/3645, 418/3537 et d'une partie de la parcelle cadastrale n° 401/3180, actuellement sises en zone verte, les dispositions du plan d'aménagement particulier « *quartier existant* » [BEP].

De prime abord, la cellule constate la conformité du projet d'aménagement particulier « *quartier existant* » lui soumis avec les dispositions du projet de modification du PAG actuellement en cours (38C/023/2024).





Réf.: 19894/38C, (mopo PAG 38C/023/2024)

Quant à la conformité du projet d'aménagement particulier « *quartier existant* » aux objectifs définis à l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée, la cellule n'a pas d'observations à émettre.

Suite au présent avis, la cellule d'évaluation prie l'autorité communale de transmettre une version coordonnée en double exemplaire du plan de repérage impacté par la présente modification lors du renvoi du dossier pour approbation.

Le Président de la  
cellule d'évaluation

  
Frank Goeders

**DÉP. URBANISME ET DÉV.DURABLE**

AMÉNAGEMENT COMMUNAL  
Anja Frisch (Tel. : 550574-493)

**Prise de position du collège échevinal par rapport à l'avis de la cellule d'évaluation dans le cadre de la modification ponctuelle du plan de repérage du PAP QE concernant les fonds situés à Bergem, au lieu-dit « rue de l'église, rue de Schiffflange »**

Date d'entrée de l'avis de la cellule d'évaluation : 14 octobre 2024

La présente modification ponctuelle du plan de repérage du PAP QE vise :

*A. « à attribuer aux parcelles cadastrales n°s 418/3645, 418/3537 et d'une partie de la parcelle cadastrale n°401/3180, actuellement sises en zone verte, les dispositions du plan d'aménagement particulier « quartier existant » [BEP].*

*De prime abord la cellule constate la conformité du projet d'aménagement particulier « quartier existant » lui soumis avec les dispositions du projet de modification du PAG actuellement en cours (38C/023/2024).*

*Quant à la conformité du projet d'aménagement particulier « quartier existant » aux objectifs définis à l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée, la cellule n'a pas d'observations à émettre.*

*Suite au présent avis, la cellule d'évaluation prie l'autorité communal de transmettre une version coordonnée en double exemplaire du plan de repérage impacté par la présente modification lors du renvoi du dossier pour approbation. »*

*Le collège échevinal prend connaissance de la remarque.*

Frisch Anja  
Chef de département